CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.415 du 13 février 2014

A. 209.600/XI-19.771

En cause : **1. EL FARGANI** Abdelouahid,
2. FERGANE Fatma,
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure EL FARGANI Soukaina,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communatuté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2013 par Abdelouahid EL FARGANI et Fatma FERGANE, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Soukaina EL FARGANI, qui demandent l'annulation de :

" - La décision de rejet de la demande de reconsidération des requérants, qui a été adoptée par la Commission interréseaux des inscriptions de la partie adverse (CIRI), et qui leur a été notifiée le 3 juillet 2013, par laquelle la Commission maintient sa décision de classement de Soukaina EL FARGANI pour l'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire;

- Le classement de l'ensemble des demandes d'inscriptions en 1ère année commune de l'enseignement secondaire au Lycée Maria Assumpta, au Centre scolaire du Sacré-Coeur et au Collège Saint-Pierre de Jette;

- toutes les inscriptions qui auraient déjà été faites en 1ère année commune de l'enseignement secondaire au Lycée Maria Assumpta, au Centre scolaire du Sacré-Coeur et au Collège Saint-Pierre de Jette";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt no 225.146 du 17 octobre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 12 décembre 2013 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT